

**Assemblée générale**

Distr. limitée
27 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Première Commission

Point 71 t) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Canada et Pologne : projet de résolution révisé

Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), et en particulier la résolution 52/38 T du 9 décembre 1997, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle constatait avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 52/38 T du 9 décembre 1997, (...) autres États ont ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ce qui porte à (...) au total le nombre des États Membres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

1. *Prend note avec intérêt* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale du respect de la Convention, et de servir d'enceinte aux consultations et à la coopération entre États parties;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

2. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation dans les meilleurs délais et d'une manière rationnelle de tous ses objectifs;

3. *Souligne* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées intégralement et efficacement et qu'elles soient respectées;

4. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et dans les meilleurs délais des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

5. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations de fabrication ou de mise au point de telles armes, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

7. *Se félicite* de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi que des efforts faits en vue de la conclusion rapide d'un accord définissant les relations entre les deux organisations conformément à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».
